

RÈGLEMENT (CEE) N° 2224/87 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1987

rectifiant le règlement (CEE) n° 1956/87 fixant les montants compensatoires monétaires applicables dans le secteur agricole ainsi que certains coefficients et taux nécessaires à leur application

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1953/87 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 3155/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, instaurant la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1002/86 ⁽⁶⁾,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1956/87 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2111/87 ⁽⁸⁾;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe I de la partie 8 et dans

l'annexe III dudit règlement; qu'il importe, dès lors, de rectifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans la partie 8 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1956/87, les montants figurant en regard des sous-positions 19.03 A, 19.03 B I et 19.03 B II du tarif douanier commun dans les colonnes « Royaume-Uni », « Irlande », « Italie », « France », « Grèce », et « Portugal » sont remplacés par ceux indiqués à l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe III du règlement (CEE) n° 1956/87 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

À la demande de l'intéressé, il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 68.

⁽⁵⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° L 93 du 8. 4. 1986, p. 8.

⁽⁷⁾ JO n° L 186 du 6. 7. 1987, p. 3.

⁽⁸⁾ JO n° L 199 du 20. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Positifs				Négatifs						
	République fédérale d'Allemagne DM/100 kg	Pays-Bas Fl	Belgique/Luxembourg FB/Flux/ 100 kg	Danemark Dkr/100 kg	Royaume-Uni £/100 kg	Irlande £Irl/100 kg	Italie Lit	France FF/100 kg	Grèce DR/100 kg	Espagne Pta/100 kg	Portugal Esc/100 kg
19.03 A					5,028	1,152	2 952	10,08	1 534,4		0
19.03 B I					5,028	1,152	2 952	10,08	1 534,4		0
19.03 B II					3,846	0,882	2 258	7,71	1 173,9		0

ANNEXE II

ANNEXE III

Application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1677/85

100 Lit =	2,84317	FB/Flux	1 UKL =	60,6277	FB/Flux	1 £ (Irl) =	55,2545	FB/Flux
	0,525809	Dkr		11,2123	Dkr		10,2187	Dkr
	0,137847	DM		2,93946	DM		2,67895	DM
	0,462321	FF		9,85853	FF		8,98483	FF
	0,155318	Fl		3,31201	Fl		3,01849	Fl
	0,0514558	£ (Irl)		1,09724	£ (Irl)		0,897262	£ (UK)
	0,0468955	£ (UK)		2 132,40	Lit		1 943,41	Lit
	10,3654	DR		221,031	DR		201,442	DR
	10,7922	Esc		230,134	Esc		209,739	Esc
	9,54880	Pta		203,619	Pta		185,573	Pta